

Décret n°2001/145 du 3 juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de la Santé publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000,

Décète :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le présent statut particulier régit les fonctionnaires des corps de la Santé publique.

Article 2.- Les fonctionnaires de la Santé publique se répartissent dans les corps ci-après :

1. le corps des médecins ;
2. le corps des chirurgiens-dentistes ;
3. le corps des pharmaciens ;
4. le corps des infirmiers ;
5. le corps du génie sanitaire ;
6. le corps des techniques médico-sanitaires ;
7. le corps des techniques biomédicales ;
8. le corps de l'administration de la Santé publique.

Article 3.- 1) Les fonctionnaires du corps des médecins posent les actes médicaux et les actes subséquents.

2) Les fonctionnaires du corps des chirurgiens –dentistes posent les actes médicaux dans le domaine bucco-dentaire et les actes subséquents.

3) Les fonctionnaires du corps des pharmaciens sont chargés :

- de la fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments ;
- de l'élaboration de la pharmacopée ;
- du programme d'approvisionnement des médicaments à l'échelon national.

4) Les fonctionnaires du corps des infirmiers sont chargés :

- d'administrer les soins infirmiers et obstétricaux ;
- d'organiser et évaluer les soins de santé ;
- de participer à la conception des programmes de santé ainsi que leur organisation et leur exécution ;
- de procéder à l'identification, à la planification et à la résolution des problèmes de santé publique, en collaboration étroite avec les membres du corps médical ;
- de participer à l'information du public en matière d'éducation sanitaire.

5) Les fonctionnaires du corps du génie sanitaire sont chargés :

- d'assurer l'assainissement du milieu dans les zones rurales et urbaines ainsi que l'hygiène de l'habitat ;
- d'assurer l'évacuation des matières et eaux usées ;
- de contrôler la qualité des denrées alimentaires ;
- de participer aux campagnes de lutttes antivectorielles ;
- de concevoir, organiser, superviser et évaluer les programmes d'assainissement ;

6) Les fonctionnaires du corps des techniques médico-sanitaires sont chargés, selon les spécialités :

- d'exécuter des analyses de biologie médicale, du contrôle de leur qualité et, le cas échéant, leur mise au point ;

- de prélever et recueillir le matériel et les liquides organiques ;
 - de la rééducation orthopédique ;
 - de la mécanothérapie ;
 - de l'électrothérapie ;
 - des bains thérapeutiques médicamenteux ;
 - de la recherche opérationnelle ;
 - d'exécuter les examens de radiologie médicale ;
 - de la réalisation technique d'épreuves fonctionnelles ou d'actes liés à la procréation assistée ;
 - de détenir, conserver et livrer les médicaments dans les centrales d'approvisionnement et les formations sanitaires publiques et parapubliques ;
 - d'assurer la bonne délivrance du médicament aux malades dans les unités de santé de l'Etat ;
 - de réaliser les préparations galéniques et magistrales dans les pharmacies publiques.
- 7) Les fonctionnaires du corps des techniques biomédicales sont chargés :
- de mettre au service des sciences médicales l'apport des sciences fondamentales et des techniques afférentes telles que l'informatique ou l'électronique ;
 - d'appuyer et améliorer les soins de santé par la pratique et la gestion de la technologie biomédicale ;
 - de concevoir, diffuser, améliorer et maintenir les appareillages ainsi que les équipements biomédicaux .
- 8) Les fonctionnaires du corps de l'administration de la Santé publique sont chargés de l'administration et de la gestion des structures de la santé publique.

Article 4.- Les fonctionnaires des corps de la Santé publique se répartissent dans les cadres ci-après :

- les cadres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des infirmiers supérieurs, des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs médico-sanitaires, des ingénieurs biomédicaux, des administrateurs de la Santé publique, catégorie « A ».
- Les cadres des infirmiers, des techniciens du génie sanitaire, des techniciens médico-sanitaires, des techniciens biomédicaux, des secrétaires d'administration de la Santé publique, catégorie « B » ;
- Les cadres des aide-soignants, des agents techniques du génie sanitaire , des agents techniques médico-sanitaires, des agents techniques biomédicaux, catégorie « C ».

Article 5- 1) L'échelonnement indiciaire de chacun des cadres des corps visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par un texte particulier.

2) Les concours professionnels et spéciaux prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES MEDECINS

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article 6.- Le corps des médecins comprend un cadre unique : le cadre des médecins, catégorie « A ».

Article 7.- Le cadre des médecins comprend un grade unique : le grade de médecin , catégorie « A », 2^{ème} grade.

Article 8.- Le grade de médecin comprend quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 9.- Les médecins sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de doctorat en médecine délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 10.- Les candidats recrutés au grade de médecin sont nommés de la manière suivante :

- médecins de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les médecins généralistes ;
- médecins de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les médecins titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins ;
- médecins de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon, les médecins titulaires d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à quatre (4) années scolaires au moins.

Article 11.- Au cours de leur carrière, les médecins qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12.- Pour la constitution initiale du cadre des médecins créé par le présent statut, y seront intégrés par des cadres particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- 1) Les médecins en activité ;
- 2) Les médecins contractuels d'administration en activité.

TITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article 13.- Le corps des chirurgiens-dentistes comprend un cadre unique : le cadre des chirurgiens-dentistes, catégorie-« A ».

Article 14.- Le cadre des chirurgiens-dentistes comprend un grade unique : le grade de chirurgien-dentiste, catégorie « A », 2^{ème} grade.

Article 15.- Le grade de chirurgien-dentiste comprend quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 16.- Les Chirurgiens-dentistes sont, compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced Level et du diplôme de chirurgien-dentiste, délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent, délivré par une école étrangère ou internationale, figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 17.- Les candidats recrutés au grade de chirurgien-dentiste sont nommés titulaires de la manière suivante :

- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de chirurgien-dentiste ;
- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires du doctorat en chirurgie dentaire ;
- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les docteurs en chirurgie dentaire titulaire d'un diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins ;
- chirurgiens-dentistes de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon, les docteurs en chirurgie dentaire titulaires du doctorat en sciences odonto-stomatologiques.

Article 18.- Au cours de leur carrière, les chirurgiens-dentistes qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Pour la constitution initiale du cadre des chirurgiens-dentistes créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les chirurgiens-dentistes en activité ;
- les chirurgiens-dentistes contractuels d'administration en activité.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES PHARMACIENS

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CORPS

Article 20.- Le corps des pharmaciens comprend un cadre unique : le cadre des pharmaciens, catégorie « A »

Article 21.- Le cadre des pharmaciens comprend un grade unique : le grade de pharmacien, catégorie « A », 2^{ème} grade.

Article 22.- Le grade de pharmacien quatre (4) classes :

- la classe hors échelle ;
- la classe exceptionnelle ;
- la 1^{ère} classe ;
- la 2^{ème} classe.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 23.- Les Pharmaciens sont , compte tenu des postes de travail prévus par le cadre organique du ministère en charge de la Santé publique et des disponibilités budgétaires de l'Etat, recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du baccalauréat ou du GCE advanced level et du diplôme de pharmacien délivré par un établissement national public de formation ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre.

Article 24.- Les candidats recrutés au grade de pharmacien sont nommés titulaires de la manière suivante :

- Pharmacien de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les candidats titulaires du diplôme de pharmacien ;
- Pharmacien de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, les candidats titulaires du doctorat en pharmacie ;
- Pharmacien de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon, les candidats titulaires du doctorat en pharmacie, et du diplôme de spécialisation obtenu après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins ;
- Pharmacien de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon, les docteurs en pharmacie titulaires du doctorat en sciences pharmaceutiques.

Article 25.- Au cours de leur carrière, les pharmaciens qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle d'études égal à deux (2) années scolaires au moins, bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Pour la constitution initiale du cadre des pharmaciens créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, mais sans effets financiers rétroactifs :

- les pharmaciens en activité ;
- les pharmaciens contractuels d'administration en activité.

TITRE X : DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES FONCTIONNAIRES DES CORPS DE LA SANIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES DROITS SPECIFIQUES

Article 142 :- (1) La rémunération des fonctionnaires des corps de la Santé publique comporte les éléments complémentaires ci-après:

- la prime de technicité ;
- la prime de santé publique;
- la prime d'astreinte.

(2) Les montants des primes ci-dessus énumérées ainsi que les modalités de leur attribution seront fixés par un texte particulier.

Article 143 : Tout fonctionnaire des corps de la Santé Publique a droit à une protection sociale particulière dont les modalités sont arrêtées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 144 : Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique doivent respecter en toute circonstance la vie humaine.

Article 145 : (1) Les fonctionnaires des corps de la Santé Publique ne doivent en aucun cas exercer leur profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes.

(2) Les fonctionnaires des corps de la Santé publique ne doivent pas rançonner les malades.

Article 146 :- Il est interdit aux fonctionnaires des corps de la Santé publique:

- d'exercer en même temps que leur art toute activité incompatible avec l'éthique et la dignité de leur profession ;
- de pratiquer un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé;

- de délivrer de manière complaisante des certificats médicaux ainsi que toute autre pièce médicale;
- de se livrer à la vente parallèle de médicaments et consommables médicaux;
- d'utiliser les structures publiques à des fins privées;
- de détourner les deniers publics;
- de détourner les malades vers les formations sanitaires privées ou vers les domiciles ;
- de détourner le matériel appartenant aux formations sanitaires publiques.

Article 147 : Tout manquement aux obligations spécifiques énoncées aux Articles 144, 145 et 146 ci-dessus entraîne automatiquement, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales, les mesures ci-après:

- la suppression partielle ou totale des primes prévues à l'Article 142 du présent décret;
- la suspension de salaire conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU PROFIL DES EMPLOIS

Article 148 : Aucun fonctionnaire des corps de la Santé Publique ne peut prétendre à un poste de responsabilité au sein du Ministère en charge de la Santé Publique s'il ne remplit les conditions énoncées dans le tableau ci-après:

Fonctions	Catégories et grades				
	Durée minimum de service effectué				
	A2	A2	B2	B1	C
Poste de Secrétaire Général et assimilé	15 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de Directeur	15 ans d'ancienneté moins plus expérience à un poste de Directeur	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité
Poste de Directeur de l'administration Centrale et Assimilé	10 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de (SD)	10 ans d'ancienneté moins plus expérience à un poste de (SD)	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité
Poste de Sous-Directeur (SD) de l'administration centrale et assimilé	05 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de (CS)	05 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de (CS)	incompatibilité	incompatibilité	incompatibilité
Poste de Chef de Service (CS) de l'Administration centrale	01 an d'ancienneté au moins	01 an d'ancienneté au moins	05 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de (CB)	05 ans d'ancienneté au moins plus expérience à un poste de (CB)	incompatibilité
Poste de Chef de	Sans condition	Sans	01 an	01 an	05 an

Bureau (CB) de l'Administration centrale et assimilé	d'ancienneté	condition d'ancienneté	d'ancienneté au moins	d'ancienneté au moins	d'ancienneté au moins
--	--------------	------------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Article 149 : Sauf faute professionnelle grave, sanctionnée en conséquence, aucun fonctionnaire des corps de la Santé Publique ne peut être nommé à un poste de responsabilité de rang inférieur à celui précédemment occupé.

CHAPITRE IV : DE LA RETRAITE

Article 150 : (1) La limite d'âge du fonctionnaire de la santé publique est celle prévue par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et le régime des pensions civiles.

(2) Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent ou en raison de la nature et de la spécificité de certaines fonctions, le Président de la République peut, pour une période de deux (02) ans renouvelable au plus deux (02) fois, déroger à la limite d'âge prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 151 : (1) Les intégrations des Agents de l'Etat relevant du code du travail se font sans condition d'âge, mais sous réserve que les intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique.

(2) Les services accomplis en qualité d'Agent de l'Etat par les intéressés sont validés d'office dans la perspective de la liquidation future de leurs droits à pension.

(3) Ceux des candidats dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de l'intégration, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur.

Article 152 : Les Infirmiers-Adjoints n'ayant pas bénéficié d'une promotion à la catégorie « B », continuent d'avancer dans leur cadre conformément au présent statut particulier et au Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat jusqu'à extinction dudit cadre.

Article 153 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 154 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.